

FICHE PRATIQUE

sur les clauses assurances du CCAG travaux 2021

Janvier 2024



Afin d'accompagner la mise en œuvre de l'article 8 du CCAG Travaux 2021 relatif aux assurances, France Assureurs, la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération Nationale des Travaux Publics ont réalisé cette fiche pédagogique à destination des acteurs de la commande publique.

Sommaire

I - Assurances du titulaire	4
• Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)	5
• Assurance Responsabilité Civile Décennale (RCD).....	6
• Attestation d'assurance	8
II - Assurances du maître d'ouvrage	9
• Tous Risques Chantier (TRC)	9
• Contrat Dommages-Ouvrage (DO)	10
• Contrat Responsabilité civile du Maitre d'Ouvrage (RCMO).....	11
• Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour les Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance.....	11
<i>Cas particulier des groupements momentané d'entreprises conjointes ou solidaires</i>	<i>13</i>
III - Synthèse - Les assurances du titulaire.....	14
IV - Synthèse - Les assurances du maître d'ouvrage.....	15

| – Assurances du titulaire

Dispositions du CCAG TRAVAUX 2021

Article 8.1. du CCAG Travaux

Assurances du titulaire :

8.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

8.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale :

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance.

A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

8.1.3. Attestations d'assurance :

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

Commentaires : Le délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé. En outre, l'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 (f).

Précisions – explications - recommandations

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

L'objectif du maître d'ouvrage est ici de vérifier que le titulaire est assuré pour les dommages qu'il peut causer à des tiers (toute autre personne que le titulaire) à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Il est donc essentiel d'analyser les risques de dommages susceptibles d'affecter les tiers (riverains, avoisinants, existants, usagers, ...) pour notamment déterminer les montants de garanties demandés au titulaire.

Quelques exemples de sinistres relevant d'une assurance Responsabilité Civile :

- ▶ Inondation du chantier qui s'étend à des habitations et commerces se trouvant à proximité occasionnant des dommages matériels (remise en état des locaux) et immatériels (fermeture des commerces/relogement des habitants ...) ;
- ▶ Tassements dans le cadre d'un chantier qui engendre des fissures à des bâtiments riverains.

Ainsi, en matière de responsabilité civile, il n'y a pas de lien direct entre le montant de l'opération et les risques vis-à-vis des tiers qui dépendent de la nature des ouvrages environnants ou existants, de leur valeur, de la localisation des travaux (par exemple : réalisation de travaux en milieu rural ou urbain), des techniques de construction utilisées, etc.

Chaque opération est différente et intervient dans un environnement qui lui est propre. Si des montants de garantie sont précisés par le maître d'ouvrage dans les documents particuliers du marché (CCAP), **l'article 8 du CCAG prévoit qu'ils doivent être adaptés à l'opération de construction et aux risques de dommages aux tiers.** En conséquence, des montants de garanties ne doivent pas être fixés sans une analyse préalable des risques.

Bon à savoir :

Exiger des niveaux de garantie disproportionnés présenterait plusieurs inconvénients :

- Limiter l'accès aux marchés pour certaines entreprises, en particulier les TPE et PME, dans la mesure où elles ne seraient pas en mesure d'obtenir les niveaux de garantie demandés, excessifs par rapport à leurs possibilités de souscription, notamment en raison des contraintes fixées par le marché de l'assurance et de la réassurance ;
- Un renchérissement non justifié des offres ; étant rappelé que le coût de cette assurance à la charge du titulaire est réputé intégré dans les prix du marché ;
- Une charge administrative et financière supplémentaire imposée aux entreprises qui se verraient dans l'obligation de renégocier leurs couvertures d'assurance habituelles pour satisfaire à des exigences de montants de garantie importantes.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le marché de l'assurance prévoit généralement des montants de garantie :

- ▶ Exprimés soit par nature de dommages (corporels, matériels, immatériels), soit « Tous Dommages Confondus » ;
- ▶ Limités « par sinistre » concernant les garanties avant réception (sauf certaines exceptions, par exemple les dommages de pollution) et « par sinistre et par année d'assurance » concernant les garanties après réception ;
- ▶ Moins importants pour certains types de dommages (immatériels ou pollution par exemple).

Par ailleurs, il est rappelé que chacun (titulaire, mandataire et autres co-traitants en cas de groupement momentané d'entreprises) doit être assuré pour les conséquences de sa propre responsabilité. Par conséquent, il est peu souhaitable que le maître d'ouvrage, pour garantir sa responsabilité de maître d'ouvrage (RCMO) demande à figurer, avec ou sans ses cocontractants (AMO, maître d'œuvre), en qualité d'assuré additionnel sur les contrats d'assurance du titulaire ou de demander d'y inclure les sous-traitants de ce dernier. Il est préférable que chacun dispose de ses montants de garantie propres pour bien couvrir ses risques en responsabilité.

Si des garanties sont demandées aux sous-traitants, les montants pour ces derniers doivent être adaptés aux risques encourus et ne sont pas forcément fixés au même niveau que ceux demandés au titulaire du marché.

Assurance Responsabilité Civile Décennale (RCD)

Pour rappel, les principes régissant la garantie décennale des constructeurs sont applicables aux marchés publics de travaux. Les constructeurs sont présumés responsables des désordres affectant l'ouvrage durant le délai décennal (CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n° 376229). C'est ce qu'on appelle la garantie ou la responsabilité décennale en référence aux articles 1792 et suivants du code civil.

Quelques exemples de sinistres relevant de la garantie ou responsabilité décennale :

- ▶ Fissuration ou affaissement de l'ouvrage affectant sa solidité apparu dans le délai de 10 ans à compter de la réception ;
- ▶ Infiltrations au niveau de la couverture de l'ouvrage empêchant son usage.

Selon le type d'ouvrage, cette responsabilité décennale :

- ▶ Doit être assurée (Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance) ;
- ▶ Ou peut être assurée ou non (Ouvrages Non Soumis à l'obligation légale d'assurance).

Ainsi, tous les ouvrages ne relèvent pas du domaine de l'assurance obligatoire (l'article L. 243-1-1 du code des assurances dresse la liste des ouvrages non soumis à cette obligation légale d'assurance). A contrario, tous les ouvrages immobiliers non cités dans cette liste sont soumis à l'obligation légale d'assurance décennale.

a. L'assurance décennale obligatoire (assurance RCD ouvrages soumis)

Le domaine de l'assurance légalement obligatoire est fixé par les articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances¹. Pour cette assurance, la loi a prévu le cadre des garanties par la rédaction de clauses-types mentionnées à l'article A. 243-1 du Code des assurances. Les règles d'assurance sont donc préétablies et on ne peut pas y déroger.

Cette assurance a pour objet de garantir les désordres visés à l'article 1792 du code civil, à hauteur du coût des réparations pour les ouvrages d'habitation, ou à hauteur du coût de construction de l'ouvrage pour les autres ouvrages.

L'assurance de responsabilité décennale est gérée en capitalisation, sa garantie est acquise pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception des travaux entrant dans son champ d'application.

Enfin, il est à noter que certaines garanties complémentaires peuvent être proposées avec la garantie obligatoire. C'est le cas par exemple de la garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (article 1792-3 du code civil).

La souscription de cette assurance pèse sur le titulaire et elle est censée être intégrée dans ses prix.

b. L'assurance décennale non obligatoire (assurance RCD ouvrages non soumis)

L'article L. 243-1-1 du code des assurances définit le périmètre des ouvrages non soumis à l'obligation légale d'assurance. Il faut donc examiner la nature de l'ouvrage pour déterminer si l'opération se situe ou non dans le domaine de l'assurance obligatoire.

S'agissant d'ouvrages pour lesquels l'assurance n'est pas légalement obligatoire : par principe, le CCAG Travaux n'impose pas la souscription d'une assurance décennale. En cas de demande d'assurance de ce type, après une analyse de risques propre justifiant cette demande, une exigence spécifique doit être formulée dans les documents particuliers du marché (CCAP). On appelle cela une obligation contractuelle d'assurance décennale (et non une obligation légale).

Néanmoins, pour ce type d'ouvrages non soumis, les constructeurs ne sont pas nécessairement assurés en décennale et les assureurs ne sont pas tenus de délivrer ce type de couvertures d'assurance (il s'agit d'une assurance facultative).

Les conditions d'assurance sont beaucoup plus restrictives que pour les ouvrages soumis à l'obligation légale d'assurance :

- ▶ Garantie limitée à l'atteinte à la solidité ;
- ▶ Exclusion ou forte limitation de la garantie impropriété à destination ;
- ▶ Montant de garantie limité (décorrélé de la valeur de l'ouvrage) ;
- ▶ Garantie en répartition ;
- ▶ Exclusions spécifiques de garantie (ex. étanchéité) ;
- ▶ Franchise opposable, etc.

Par ailleurs, le coût de cette assurance est censé être intégrée dans les prix du marché par le titulaire si sa souscription est demandée. Son coût peut être relativement important selon la nature de l'ouvrage à assurer.

¹ L243-1-1 : I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoptuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

c. Communication du coût total de la construction

Dans tous les cas (ouvrage soumis ou non), le maître d'ouvrage doit communiquer au titulaire le plus amont en possible le **coût prévisionnel et global** de l'ensemble de l'opération de construction (y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôleur technique), tel que défini à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du code des assurances.

En effet, les contrats d'assurance décennale prévoient généralement un plafond en valeur d'opération au-delà duquel l'assuré doit déclarer celle-ci pour obtenir une extension de garantie, au risque de ne pas être correctement assuré le jour du sinistre venu. Face au risque de non prise en charge totale ou partielle en cas de sinistre si le chantier n'a pas fait l'objet d'une extension, il est de l'intérêt du maître d'ouvrage d'indiquer ce montant en amont de l'opération et d'informer les titulaires en cas de variation en cours d'opération.

Attestation d'assurance

Pour l'assurance de responsabilité civile décennale légalement obligatoire, au sens des articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances, l'article L. 241-1 du code des assurances dispose que tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Conformément à [la fiche technique](#) relative à l'examen des candidatures publiée par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, il convient de n'exiger le justificatif que du soumissionnaire dont l'offre a été retenue, et non de l'ensemble des candidats. La forme et le contenu de ces attestations sont règlementés ([articles A.243-3 et suivants](#) du code des assurances).

Pour l'assurance responsabilité civile décennale non légalement obligatoire, lorsqu'elle est demandée contractuellement, le titulaire peut être amené à consulter les assureurs pour obtenir spécifiquement cette assurance après examen d'un dossier technique par ces derniers. Dans ces conditions, il peut être opportun de différer la remise de cette attestation a minima à la fin de la période de préparation, voire plus tard pour laisser le temps aux assureurs d'examiner le dossier technique de l'opération ; étant rappelé que cette assurance devra être remise en tout état de cause au plus tard à la réception (point de départ de la garantie ou responsabilité décennale).

|| – Assurances du maître d’ouvrage

Dispositions du CCAG TRAVAUX 2021

Article 8.1. du CCAG Travaux

Assurances du maître d’ouvrage :

Le maître d’ouvrage précise, dans les documents particuliers du marché, les assurances obligatoires ou facultatives qu’il a contractées ou contractera lui-même, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD).

Commentaires : Compte-tenu du coût total de l’opération de construction, le recours à un CCRD peut être prévu par le maître d’ouvrage, notamment dans le cadre de travaux allotis. Le maître d’ouvrage doit préciser, dans le CCAP ou tout document qui en tient lieu, qui doit être le souscripteur de la police collective, les modalités de souscription du contrat, le montant de la franchise absolue qui sera applicable au titulaire et qui constituera le plafond de garantie de son contrat individuel. Les sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang, ont la qualité d’assuré au titre du CCRD ou bénéficient, ainsi que leur assureur, d’une clause de renonciation à recours au-delà du montant de la franchise absolue applicable au titulaire.

Précisions – explications - recommandations

Tous Risques Chantier (TRC)

L’assurance de type Tous Risques Chantier (TRC) est destinée à couvrir les dommages matériels à l’ouvrage en cours de construction.

Quelques exemples de sinistres relevant d’une assurance Tous Risques Chantier :

- ▶ Incendie d’un bâtiment en cours de construction ;
- ▶ Événement naturel engendrant des dommages aux travaux en cours de chantier.

Il est recommandé que :

- ▶ Cette assurance soit souscrite par le maître d'ouvrage car lui-seul connaît les caractéristiques de l'ensemble de l'opération, ses techniques de construction, son planning et ses intervenants ;
- ▶ L'information de sa souscription soit communiquée dès le stade du Dossier de Consultation des Entreprises pour éviter un éventuel cumul de garanties entre celles souscrites par le maître d'ouvrage et celles éventuelles du titulaire et un renchérissement des prix de l'opération de construction (par exemple si le titulaire souscrit également cette garantie) ;
- ▶ Cette assurance soit souscrite au bénéfice de l'ensemble des intervenants et de leurs sous-traitants avec renonciation à recours contre leurs assureurs, ce qui permet une reprise plus rapide des travaux après sinistre (intervention de l'assureur TRC en dehors de toute recherche de responsabilité) ;
- ▶ Une note de couverture/attestation soit communiquée aux intervenants au plus tôt et avant le démarrage des travaux et mentionnant les différentes garanties, les montants de garantie et sous-limitations de garantie, les franchises, les principales exclusions et conditions de garantie.

L'assurance Tous Risques Chantier n'est pas une assurance imposée par la Loi ou par le CCAG Travaux au titulaire. Sauf demande spécifique formulée dans le cadre du marché, son coût n'est pas intégré dans les prix de ce dernier.

Il appartient donc au maître d'ouvrage, au regard des risques pouvant affecter le chantier en cours de réalisation, de décider :

- ▶ S'il souhaite la mise en place de ce type d'assurance ;
- ▶ S'il souscrit lui-même ce type d'assurance (le coût de cette assurance ne sera pas intégré dans les prix du marché du titulaire) ou s'il demande au titulaire (dans le cadre des documents particuliers du marché – CCAP) de souscrire cette assurance dont le coût sera censé être intégré dans les prix du marché.

Contrat Dommages-Ouvrage (DO)

Pour les ouvrages soumis à obligation légale d'assurance, une police Dommages-Ouvrage peut être souscrite par le maître d'ouvrage. L'objet de ce contrat d'assurance est de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale. Pour cette raison, elle est dite « de préfinancement ».

Après avoir désintéressé le maître d'ouvrage en préfinançant les travaux de réparation – sans franchise², l'assureur DO exerce son ou ses recours contre les constructeurs responsables et leurs assureurs en responsabilité décennale. En l'absence de ce contrat d'assurance, le maître d'ouvrage ne bénéficie d'aucun préfinancement et actionne seul la recherche de responsabilité des constructeurs et de garanties de leurs assureurs.

Les garanties du contrat (garantie, exclusions...), tout comme les délais de gestion de sinistres imposés à l'assureur, sont régis par le code des assurances.

Des garanties complémentaires et facultatives peuvent être souscrites au sein de ce contrat d'assurance (garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables, garantie des existants, ou encore garantie des dommages immatériels consécutifs à un dommage de nature décennale...).

² Pour les personnes morales de droit public non soumises à obligation d'assurance, une franchise en DO peut être prévue. Elle permet notamment de réduire le montant de la prime d'assurance.

Bon à savoir :

- L'assurance DO est une assurance obligatoire pour le maître d'ouvrage pour les ouvrages soumis à l'obligation légale d'assurance ([art. L242-1](#) du code des assurances). Son coût est à la charge du maître d'ouvrage.
- Les collectivités locales et les grands risques sont dégagés de l'obligation d'assurance Dommages-Ouvrage lorsqu'ils construisent, hors logement, pour leur propre compte (Le logement reste soumis à l'obligation d'assurance, quel que soit le maître d'ouvrage).
- S'il est prévu de revendre l'ouvrage dans les 10 ans suivants sa construction, un contrat d'assurance « Constructeur Non Réalisateur (CNR) » doit être souscrit. Il est prévu à [l'article L242-2](#) du code des assurances, et peut être proposé par l'assureur lors de la souscription d'une assurance DO.

Contrat Responsabilité civile du Maitre d'Ouvrage (RCMO)

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier vis-à-vis des tiers (passants, voisins...), à ce titre il peut couvrir sa responsabilité par un contrat de responsabilité civile maître d'ouvrage. Ce contrat a pour objet de couvrir la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité de maîtrise d'ouvrage pour les dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers.

Cette garantie peut être souscrite annuellement, si le maître d'ouvrage a une activité récurrente de maîtrise d'ouvrage ou « par projet » de construction si cette activité est ponctuelle. Son coût est à la charge du maître d'ouvrage.

Cette garantie peut notamment être souscrite dans le cadre d'une assurance « Tous Risques Chantier » (voir supra).

Son fonctionnement et ses garanties (avant et après réception se présentent comme pour la RC professionnelle du titulaire décrite ci-dessus, avec des montants de garantie, la nature des dommages couverts, les activités couvertes, etc.).

Quelques sinistres relevant du contrat responsabilité civile maître d'ouvrage :

- ▶ Un passant se blesse aux abords du chantier du fait de la présence du chantier, sans faute ou fait du titulaire ;
- ▶ Un accident du travail mortel survient sur le chantier en cours de réalisation ;
- ▶ Des dommages sont causés aux avoisinants du fait du chantier (un arbre sur l'emprise du chantier tombe sur un ouvrage voisin, etc.).

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour les Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance

En rappel, pour les Ouvrages Soumis à obligation légale d'assurance, les constructeurs doivent s'assurer à hauteur :

- ▶ Du coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage pour les ouvrages à usage autre que d'habitation ;
- ▶ Du coût des travaux de réparation des ouvrages à usage d'habitation.

Pour certains ouvrages dont le montant est très important ou pour certains types de travaux, le marché de l'assurance peut avoir des difficultés à délivrer de telles garanties pour chaque constructeur pris individuellement.

Pour faciliter l'assurance de ces opérations et éviter d'avoir à cumuler les garanties des contrats individuels des constructeurs titulaires, la réglementation permet de recourir à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale. Ce contrat, souscrit pour le compte des intervenants à l'opération de construction, leur permet de satisfaire à leur obligation d'assurance en complément de leurs contrats individuels.

Le marché de l'assurance recommande très fortement que le CCRD soit souscrit :

- ▶ Lorsque le coût total prévisionnel des travaux tel que défini à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du code des assurances³ est supérieur à 15 millions d'euros HT ;
- ▶ De préférence, **par la maîtrise d'ouvrage** pour le compte des intervenants à l'opération de construction. En effet, c'est le maître d'ouvrage qui dispose de toutes les informations et documents sur les différents intervenants, les caractéristiques techniques de l'opération, les délais et les montants de travaux des différents marchés ou lots de l'opération qui sont nécessaires à la souscription de ce type de contrat ;
- ▶ Pour le compte de tous les intervenants à l'opération de construction, y compris les sous-traitants (directement assurés ou bénéficiaires d'une clause de renonciation à recours).

Actuellement, les recommandations professionnelles du marché de l'assurance préconisent que les titulaires justifient de montants de garanties sur leur attestation individuelles RC Décennale (qu'on appelle aussi franchises ou seuils d'intervention du CCRD) correspondant à :

- ▶ 10 millions d'euros pour les traitants directs dont les marchés de travaux concernent la structure et le gros-œuvre ;
- ▶ 6 millions d'euros pour les autres traitants directs ;
- ▶ 3 millions d'euros pour les traitants directs non réalisateurs (architecte, maître d'œuvre, bureau d'étude, bureau de contrôle).

Ces plafonds de garantie de contrats individuels de chaque intervenant correspondent aux franchises absolues du CCRD qui interviendra en complément de ceux-ci, jusqu'au coût total de construction, ou de réparation de l'ouvrage selon le type d'ouvrage, habitation ou non (cf. ci-dessus).

Souscrire cette assurance suppose donc de connaître avec précisions les caractéristiques techniques de l'opération que ce soit son coût total, qui peut évoluer en cours d'opération, l'identité des intervenants, qui peuvent eux aussi changer en cours de chantier. Il faut également être en mesure de récupérer certaines informations auprès des différents constructeurs, notamment leurs attestations d'assurance.

C'est la raison pour laquelle il est préférable de privilégier une souscription par le maître d'ouvrage lui-même (le coût de cette assurance ne sera alors pas intégré dans les prix du marché par le titulaire) que de « déléguer cette mission » à un intervenant à l'acte de construire.

Il appartient donc par principe au maître d'ouvrage de souscrire lui-même ce type d'assurance. Si cette demande est malgré tout faite au titulaire, elle doit être précisée dans le cadre des documents particuliers du marché - CCAP) et le coût est censé être intégré au prix du marché du titulaire. Dans cette situation, le maître d'ouvrage doit communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne souscription de cette garantie collective et fournir tous les mandats nécessaires.

³ Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cas particulier des groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires

Lorsqu'un CCRD est mis en place, si un ou plusieurs lots sont dévolus à un groupement momentané d'entreprises, conjoint ou solidaire, l'engagement de l'assureur de chacun des membres du groupement n'excède pas la franchise fixée par le CCRD si le ou les lots avaient été confiés à une seule entreprise.

Chaque membre du groupement doit justifier d'un montant de garantie égal à cette franchise. En cas de sinistre, la franchise du contrat collectif est unique et collective pour l'ensemble des membres du groupement.

III – Synthèse – Les assurances du titulaire

Assurances du titulaire	Qui souscrit ?	Quelle couverture ?	Quel plafond de garantie ?
Responsabilité civile professionnelle	<p>Le titulaire.</p> <p>Le coût de cette assurance est censé être intégré au prix du marché.</p>	<p>Les dommages qu'il peut causer à des tiers (toute autre personne que le titulaire) à l'occasion de l'exécution de ses travaux ou prestations.</p>	<p>Apprécié par le maître d'ouvrage dans la clause assurance (CCAP), après une analyse des risques.</p> <p>Ces montants doivent rester raisonnables au regard des capacités de délivrance du marché de l'assurance.</p>
Responsabilité civile décennale obligatoire (L241-1 du code des assurances)	<p>Le titulaire.</p> <p>Le coût de cette assurance est censé être intégré au prix du marché.</p>	<p>Les désordres (solidité et impropriété à destination) visés à l'article 1792 du code civil, pendant 10 ans après la réception.</p>	<p>À hauteur du coût des réparations pour les ouvrages d'habitation, ou à hauteur du coût de construction de l'ouvrage pour les autres ouvrages.</p>
Responsabilité civile décennale non obligatoire (L243-1-1 du code des assurances)	<p>Le titulaire, si la clause assurance du CCAP le prévoit.</p> <p>Le coût de cette assurance est censé être intégré au prix du marché.</p>	<p>En principe, seuls les désordres d'atteinte à la solidité de l'ouvrage sont garantis pendant 10 ans après la réception.</p>	<p>Plafond de garantie limité, sans corrélation avec la valeur de l'ouvrage.</p>

IV – Synthèse – Les assurances du maître d’ouvrage

Assurances du maître d’ouvrage	Qui souscrit ?	Quelle couverture ?	Quel plafond de garantie ?
RCMO	<p>Le maître d’ouvrage.</p> <p>Le coût de cette assurance est à la charge du maître d’ouvrage.</p>	Responsabilité du maître d’ouvrage vis-à-vis des tiers en lien avec l’opération de construction.	Dépend de la nature de l’opération et des risques afférents à l’opération de construction.
TRC	<p>Le maître d’ouvrage ou le titulaire si la clause assurance du CCAP le prévoit.</p> <p>Si le maître d’ouvrage souscrit, le coût de cette assurance est à sa charge.</p> <p>S’il est demandé au titulaire de souscrire, le coût de cette assurance est censé être intégré dans le prix du marché du titulaire.</p>	Les dommages matériels à l’ouvrage en cours de construction, y compris les matériaux destinés à y être incorporés (incendie, dégât des eaux, évènement naturel...).	À hauteur du coût de construction de l’ouvrage (sauf si mise en place d’un montant de garantie plus limité par rapport au coût de construction de l’ouvrage appelé 1 ^{er} risque).
DO (pour les Ouvrages Soumis et hors maître d’ouvrage dispensé de cette obligation)	<p>Le maître d’ouvrage.</p> <p>Le coût de cette assurance est à la charge du maître d’ouvrage.</p>	Les désordres visés à l’article 1792 du code civil, pendant 10 ans après la réception.	À hauteur du coût des réparations pour les ouvrages d’habitation, ou à hauteur du coût de construction de l’ouvrage pour les autres ouvrages.
CCRD	<p>Le maître d’ouvrage (de préférence) ou le titulaire si la clause assurance du CCAP le prévoit.</p> <p>Si le maître d’ouvrage souscrit, le coût de cette assurance est à sa charge.</p> <p>S’il est demandé au titulaire de souscrire, le coût de cette assurance est censé être intégré dans le prix du marché.</p>	Les désordres visés à l’article 1792 du code civil, pendant 10 ans à compter de la réception.	Au-delà des montants de garantie d’assurance RC Décennale des intervenants à la construction et dans la limite du coût des réparations pour les ouvrages d’habitation, ou à hauteur du coût de construction de l’ouvrage pour les autres ouvrages avec un maximum de 150 M€ HT (sauf extension au-delà).

